JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE,

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	. Ta	ois et décrets	i	Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ Registre du Commerce Un an	Abonnements et publicité
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
Algérie	8 Dinars	14 Dinars 20 Dinars	24 Dinars 35 Dinars	20 Dinars 20 Dinars	15 Dinars 28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 7 septembre 1965 confiant la gestion de-blens mobiliers et immobiliers à l'Imprimerie officielle, p. 828.

Arrête du 7 septembre 1965 portant nomination des membres du conseil de surveillance auprès de l'Imprimerie officielle, p. 828.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 septembre 1965 portant mouvement dans le corps préfectoral, p. 828.

Arrêtés du 30 août 1965 portant délégations de signature, p. 828.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 65-227 du 7 septembre 1965 portant virement de crédit au ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 828.

Décret n° 65-228 du 7 septembre 1965 portant virement de crédit du budget de l'Etat, p. 829.

Décret n° 65-229 du 7 septembre 1965 portant virement de crédit des charges communes au ministère de la jeunesse et des sports, p. 831.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 7 septembre 1965 portant mouvement dans la magistrature p. 831.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrête du 16 juillet 1965 portant inscription, pour l'année scolaire 1965-1966, sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives, de chefs d'établissements, de censeurs, de surveillants généraux, de d'ecteurs et directrices de collèges nationaux d'enseignement technique, p. 831.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 19 décembre 1963, 12 juin et 21 septembre 1964 et du 6 avril 1965 portant homologation d'enquêtes partielles, p. 832.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 31 Z.F. compte « exportations-frais accessoires zone franc » compte « E.F. AC-Z. F. », p. 833.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté du 7 septembre 1965 confiant la gestion de biens mobiliers et immobiliers à l'Imprimerie officielle.

Par arrêté du 7 septembre 1965, la gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'imprimerie Pierrot sise à Alger, est confiée à l'imprimerie officielle.

Il est mis fin à la mission du commissaire du Gouvernement désigné par arrêté du 17 novembre 1964.

Arrêté du 7 septembre 1965 portant nomination des membres du conseil de surveillance auprès de l'Imprimerie officielle.

Par arrêté du 7 septembre 1965, le conseil de surveillance auprès de l'Imprimerie officielle est composée comme suit :

- M. Abde-El-Kader M'Hamed, représentant la direction générale de la législation, président,
- M. Chentous Mohamed Asis, représentant le ministère de l'intérieur,
- M. Safir Abdelkader, représentant le ministère du travail,
- M. Klouche Abdelmadjid, représentant le ministère des finances et du plan,
- M. Hachichi Mohammed
 M. Touami Bachir
 Preprésentant le personnel de l'Imprimerie officielle.
- Les fonctions de président ou de membre du conseil de surveillance ne sont pas rémunérées.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 7 septembre 1965 portant mouvement dans le corps préfectoral.

Par décret du 7 septembre 1965, M. Mohamed Henni, précèdemment délégué dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture d'El-Asnam, est délégué, à compter du 18 août 1965, dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture de Sétif.

Par décret du 7 septembre 1965, M. Abdelkader Lekhal, précèdemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Télagh, est délégué à compter du 19 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Méchéria.

Arrêté du 30 août 1965 portant délégations de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 1^{er} juin 1965 portant nomination de M. Ahmed Draïs en qualité de directeur général de la sûreté nationale.

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature,

Sur proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Draïa, directeur général de la sûreté nationale à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 août 1965.

Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'intérieur.

Vu le décret du 20 décembre 1963 portant nomination de M. Abdelatif Kadi en qualité de directeur général au ministère de l'intérieur.

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature,

Sur proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelatif Kadi, directeur général de la règlementation, de la réforme administrative et des affaires générales à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 août 1965,

Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 février 1965 portant nomination de M. Abderrahmane Kiouane, en qualité de directeur de la fonction publique,

Vu le décret n° 65-190 du 21 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature,

Sur proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Kiouane, directeur de la fonction publique à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur tous actes, décisions et arrêtés,

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 août 1965,

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 65-227 du 7 septembre 1965 portant virement de crédit au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement.

Vu la loi de finances complémentaire pour 1965 n° 65-93 du 8 avril 1966,

Vu le déret nº 65-100 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décrète :

Article 1°. - Est annulé sur 1965, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 D.A.) appicable au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie au chapitre 31-11 « services extérieurs - rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de trois cent mille dinars (300.000 D.A.) applicable au budget du ministère de l'industrie et de l'énergie au chapitre 31-01 « administration centrale - rémunérations principales ».

Art. 3. - Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 7 septembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

Décret nº 65-228 du 7 septembre 1965 portant virement de crédit du budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1966 portant constitution du Gouvernement.

Vu la loi de finances complémentaire pour 1965 nº 63-93 du 8 avril 1965 modifiant la loi nº 64-360 du 31 décembre 1964,

Vu le décret n° 65-95 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts à la Présidence de la République.

Vu le décret nº 65-108 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret nº 65-112 du 13 avril 1965, portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes,

Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1965, un crédit de vingt cinq millions six cent mille cent soixante quinze dinars (25.600.175 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de vingt cinq millions six cent mille cent soixante quinze dinars (25.600.175 D.A.) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, et le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT «A»

CHAPITRES	LIBELLES	CRÉDITS ANNULES EN D.A.	
	Ministère de la jeunesse et des sports		
	TITRE III Moyens des services		
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	20.00	
34-22	Education physique et sportive Matériel	600.00	
	5ème Partie Travaux d'entretien	• •	
35-21	Education physique et sportive — Travaux d'entretien	50.00	
	7ème Partie		
	Dépenses diverses	. *	
37-01	Service de presse, d'information et de propagande	50.00	
•	TITHE IV Interventions publiques		
	3ème Partie Action éducative et culturelle		
43-01	Subversion - Participations, encouragements	1.000.00	
	Total des credits annulés pour le ministère de la leunesse et des sports	1.720.00	
	Présidence du Conseil (services centraux)		
	TITRE II. Moyens des services	,	
*	7ème Partie Dépenses diverses		
87-01	Fonds spéciaux	5.000.00	

330	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE	14 septembre 19
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
	Charges communes TITRE I	
	Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	
	4ème Partie	
	Garanties	
14-01	Garanties aux emprunts contractés par divers	15.000.000
	TTTRE IV	
	Interventions publiques	
	2ème Partie	
	Action internationale	
42-11	Actions internationales	3.880.175
	Total des crédits annulés pour le budget des charges communes	18.880.175
	Total général des crédits annulés	25,600,175
er e	ETAT «B»	
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	Ministère de la jeunesse et des sports	<u>.</u>
	TITRE III	
	Moyens des services	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01 31-11	Administration centrale — Rémunérations principales Inspections départementales — Rémunérations principales	380.000 242.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.	
	Ministère de la jeunesse et des sports		
	TITRE III Moyens des services		
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité		
31-01 31-11 31-21 31-31 31-41 33-91 33-93	Administration centrale — Rémunérations principales	380.000 242.000 4.791.000 522.000 3.183.000 132.000 \.092.575	
*	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services		
34-42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel, article 7 - fonction- nement des centres spécialisés, article 9 - maisons d'enfants, fonctionnement	2.500.000	
34-43	Jeunesse et éducation populaire — Entretien des pupilles des centres spécialisés	650.000	
	Total des crédits ouverts	13.493.175	
	Ainistère des finances et du plan		
	TITRE III Moyens des services		
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité		
31-21	Douanes — Rémunérations principales	8.039.850	
31-22	Douanes — Indemnités et allocations diverses	483.000	
	3ème Partie Charges sociales		
33-91 33-93	Prestations familiales Sécurité sociale	3.388.850 195.300	
× .	Total	12.107.000	

Décret nº 65-229 du 7 septembre 1965 portant virement de crédit des charges communes au ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu la loi de finances complémentaire n° 65-93 du 8 avril 1965, notamment son article 4.

Vu le décret nº 65-112 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes.

Vu le décret n° 65-108 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la jeunesse et des sports,

Décrète :

Article 1°. — Est annulé sur 1965, un crédit de vingt mille dinars (20.000 D.A.) applicable au budget des charges communes et au chapites 42-11 « actions internationales ».

Art. 2. - Est ouvert sur 1965, un crédit de vingt mille dinars (20.000 D.A.) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre 42-91 « Rencontres internationales ».

Art. 3. - Le ministre des finances et du plan et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1965!

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 7 septembre 1965 portant mouvement dans la magistrature.

Par décret du 7 septembre 1965, M. Slimane Elhadj-Saïd, licencié en droit en arabe, de la faculté de Rabat (Maroc) est nommé juge au tribunal d'instance d'Aïn-Beida et, est classé au 2ème grade, 1° groupe, 1° échelon.

Par décret du 7 septembre 1965, la démission de M. Nourredine Bencheikh Elfeggoun, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Constantine, est acceptée, à compter du 31 août 1965.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 juillet 1965 portant inscription, pour l'année scolaire 1965-1966, sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives, de chefs d'établissements, de censeurs, de surveillants généraux, de directeurs et directrices de collèges nationaux d'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 12 mars 1963 portant création des commissions administratives paritaires nationales,

Vu les délibérations de la commission administrative paritaire nationale dans ses séances du 8 juin 1965,

Après avis de la commission administrative paritaire nationale,

Article 1°. - Sont inscrits pour l'année scolaire 1965-1966 sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives, les candidats dont les noms suivent :

- 1°) Liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissement.
- MM. Delanglade Jean-Marie Djoudi Boubakeur

Kasdali Abdelkader

M^{me} Kasdali née Alt Saâda Fettouma

MM. Mostefaï Oukil Najah Ali

- 2°) Liste d'aptitude aux fonctions de censeurs.
- MM. Abdi Amokrane Beghoul Ali

Bensalem Mohamed Djidjelli Abdelazziz

Ghenim Ahmed

M^{me} Hamidou Cherifa

MM. Hirèche Abdelmadjid Mekkerta Mohamed

Messiekh Bachir Saoudi Mohamed

Si Mohamed Baghdadi

- 3°) Liste d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux de lycées.
- MM. Abderrahim Dielloul

Mohamedi Saïd

- Mⁿ• Sahraoui Tahar Fawzia
- 4°) Liste d'aptitude aux fonctions de directeurs et directrices de collèges nationaux d'enseignement technique.

Mmes Arbaoui Nenoutaa

Belhadj Jeannette

MM. Belhocine Oultache Benboudriou Mohamed

Bouanani Houcine

Boudjada Hocine

Boukhedra Lakhdar

Bousbira Mohamed Seddik

Fradj Mouloud

Ichallanem Mahmoud

Mansouri Boumedine

Mahi Mohamed

Medjaï Omar

Rostane Nourredine

Saada Amar Seladji Benabdallah

- 5°) Liste d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux des lycées techniques.
- MM. Fardeheb Ghouti Hittache Aberrahmane
- 6°) Liste d'aptitude aux fonctions de surveillantes générales de collège national d'enseignement technique.
- M^{me} Bentchicou Zina
- 7°) Liste d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux de collèges nationaux d'enseignement technique.

MM. Aïssat Abdallah

Amara Rabaï

Arezki Akli

Ayèche Mohamed

Azizi Brahim

Belaïd Messaoud

Bekkouche Hamidane Belkhodja Abdallah

Benaboud Mohamed

Bencherif Mohamed

Benmami Mustapha

Benzian Omar

Bouchenali Mohamed

Boudinar Miloud

Bouras El-Hocine

Boussa Belkacem

Boubidel Nouar

Bougueroua Lamine Bouguettaya Abdelkrim

Mne Dif Fatiha

MM. Etchiali Abderezak Haddad Rhani

Hamed Abdelwahab

Hammad Rachid

Kaci Mohamed Larbi Madhab Mohamed Mesli Mohamed Meziane Badr Eddine Mehidi Mohand M¹¹⁰ Nassar Aicha

M¹¹

Nassar Aicha

MM. Noune Abdelali

Ouali Khelifa

Oulhaci Kaddour

Quechi Tayeb

Saïchi Abdelkrim

Si Ahmed Mohamed Zemmouchi Lazhar.

Art. 2. — Le directeur des enseignements du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1965,

Ahmed TALEB.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 19 décembre 1963, 12 juin et 21 septembre 1964 et du 6 avril 1965 portant homologation d'enquêtes partielles.

Par arrêté du 19 décembre 1963 du préfet d'Annaba, l'article 1° de l'arrêté du 17 novembre 1960 portant homologation de l'enquête partielle n° 14945, est modifié ainsi qu'il suit :

Le plan dressé à la suite de l'enquête n° 14945, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

Lot nº 1 de 1 ha 22 a 50 ca terre de culture,

Lot nº 2 de 1 ha 63 a 2g ca terre de culture,

Lot nº 3 de 0 ha 33 a 25 ca terre de culture,

Lot nº 4 de 0 ha 17 a 50 ca terre de culture,

Lot nº 5 de 0 ha 03 a 25 ca jardin.

à MM.

Bahi Mohammed ben Bahi, né en 1881, dans la commune d'Aïn Kerma et y demeurant,

Berrahil Ferdjeri dit Hocine ben Ahmed, né le 11 février 1909 dans la commune d'Ain Kerma.

Chacun pour 1/2.

Lot nº 6 de 6 ha 08 a terre de culture,

Maghrani Mahmoud dit Mohammed ben Belkacem, né le 5 février 1902 à Aïn Kerma,

Lot nº 7 de 1 ha 05 a terre de culture et cactus,

Dellali Hocine ben Rabah, né le 29 septembre 1897 dans la commune d'Aïn Kerma et y demeurant,

Lot nº 8 de 4 ha 75 a 25 ca terre de culture.

Bahi Abdallah ben Rabehi, né le 13 janvier 1906 dans la commune d'Ain Kerma et y demeurant, pour 1/4,

Bahi Rabah ben Bahi, né le 29 septembre 1902, dans la commune d'Aïn Kerma et y demeurant, pour 1/4,

Khellafi Belkacem ben Ammar, në en 1899, dans la commune d'Ain Kerma et y demeurant, pour 2/4.

Par arrêté du 12 juin 1964, du préfet de Sévi le plan dressé à la suite de l'enquête partielle, comprenant onze lots en nature de terre de culture situés dans la commune d'Aïn Oulmène, est homologué avec attributions de pripriété ci-après non compris les dépendances du domaine public;

Lot nº 1 de 6 ha 30 a 25 ca terre de culture,

Lot nº 2 de 3 ha 23 a 50 ca terre de culture,

Lot nº 3 de 2 ha 15 a 50 ca terre de culture,

Lot nº 4 de 3 ha 12 a 00 ca terre de culture,

Lot nº 7 de 1 ha 75 a 00 ca terre de culture,

Lot nº 8 de 0 ha 58 a 25 ca terre de culture.

Lot nº 9 de 1 ha 81 a 75 ca terre de culture,

Lot nº 10 de 1 ha 43 a 75 ca terre de culture:

Boukhenoufa Brahim ben Khellaf ben Saåd, né le 8 octobre 1922, dans la commune d'Aïn Oulmène et y gemeurant.

Draïa Hadda bent Ali ben Ahmed, née en 1902 dans la commune d'Aïn Oulmène et y demeurant,

Lot nº 5 de 8 ha 54 a terre de culture et constructions,

Boukhenoufa Ammar ben Saâd ben Tahar, né en 1882 dans la commune d'Ain Oulmene et y demeurant, pour 8/24,

Boukhenoufa Brahim ben Khellaf ben Saad, susv.sé, pour 7/24,

Boukhenoufa Kerfia bent Seghir ben Tahar, née en 1882 dans la commune d'Aïn Oulmène et y demeurant, pour 8/24,

Driai Hadda bent Ali ben Ahmed, susvisée, pour 1/24,

Sous réserve des droits appartenant exclus vement aux 2° et 4° attributaires dans la proportion de 7/8 pour le premier et 1/8 pour le dernier sur les constructions y ed.fiées.

Lot nº 6 de 7 ha 07 a terre de culture,

Boukhenoufa Brahim ben Khellaf ben Saåd, susvisé, pour 7/12, pour 7/12,

Driaï Hadda bent Ali ben Ahmed, susvisée, pour 1/12,

Chelighem Ahmed ben Mohammed ben Saïd, ne en 1897, dans la commune d'Aïn Oulmène et y demeurant, pour 4/12,

Lot nº 11 de 7 ha 12 a 50 ca terre de culture,

Sahnoune Aissa ben Mohammed ben Slimane, né le 11 avril 1900, dans la commune d'Ain Oulmene et y demeurant.

Par arrêté du 21 septembre 1964, du préfet de Sétif, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 16171, est homologué avec les attributions de propriété ci-après non compris les dépendances du domaine public.

Lot nº 1 de 3 ha 01 a 00 ca terre de culture,

Henchour Ahmed ben Mohammed, cultivateur, né le 21 octobre 1902 dans la commune de Beni Fouda et y demeurant, pour 13/18,

Henchour Ammar ben Douadi, cultivateur, né en 1910, dans la commune de Beni Fouda et y demeurant, pour 5/18,

Lot nº 2 de 0 ha 22 a 50 ca terre de culture, Lot nº 3 de 0 ha 48 a 00 ca terre de culture,

Henchour Ahmed ben Mohammed, sus-désigné.

Par arrêté du 6 avril 1965, du préfet de Sétif, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 15218, comprenant dix lots de nature arch, d'une superficie de 19 ha 02 a 75 ca, situés dans l'ancien douar Ouled Ali ben Nacer qui a servi à former la commune de Beni Fouda, arrondissement d'El Eulma, département de Sétif, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

Lot nº 1 de 0 ha 66 a 25 ca terre de labour,

Lot nº 2 de 0 ha 30 a 00 ca terre de labour,

Lot nº 3 de 1 ha 18 a 50 ca terre de labour,

Lot nº 4 de 0 ha 27 a 25 ca terre de labour,

Lot nº 6 de 0 ha 69 a 50 ca terre de labour,

Lot nº 7 de 5 ha 71 a 50 ca terre de labour et arbres,

à MM. :

Deffar Ali ben Mebrouk, né le 27 février 1912, à Beni Fouda et y demeurant.

Deffar Bachir ben Mahmoud, né le 3 juin 1903, à Beni Fouda et y demeurant.

Chacun pour 1/2,

Lot nº 5 de 0 ha 69 a 75 ca terre de labour, Lot nº 8 de 4 ha 58 a 00 ca terre de labour,

Deffar Messaoud ben Messaoud, (ou ses héritiers) né le 9 janvier 1901 à Beni Fouda,

Deffar Salah ben Messaoud (ou ses héritiers) né le 11 avril 1895, à Beni Fouda,

Chacun pour 1/2,

Sous réserve des droits qui ont pu être conférés à Benchour Ammar ben Douadi, né en 1910 à Beni Fouda et y demeurant aux termes de l'acte sous saing privé du 20 août 1932;

Lot nº 9 de 1 ha 25 a 00 ca terre de labour.

Lot nº 10 de 3 ha 68 a 00 ca terre de labour,

Sebihi Brahim ben Ahmed, ne le 16 septembre 1903, & Beni Fouda et y demeurant,

Sebini Haouas ben Ahmed, në le 1er avril 1908, à Beni Fouda et y demeurant, pour 1/3,

Sebihi Mohammed ben Ahmed, në en 1917, à Beni Fouda et y demeurant,

Chacun pour 1/3.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 31 Z.F.

compte « exportations-frais accessoires sone franc »

compte « E. F. AC. - Z. F. ».

Le présent avis a pour objet de fixer les règles applicables à l'ouverture et au fonctionnement des comptes EFAC-ZF.

TITRE I

Ouverture et fonctionnement des comptes « exportations - frais accessoires Z.F. »

Section I

Ouverture et crédit des comptes E. F. AC-Z. F.

A. — Dispositions générales :

- 1°) Les exportateurs, après avoir rapatrié le produit de leurs exportations régulièrement domiciliées sont autorisés à conserver un pourcentage de ce produit calculé suivant les règles fixées à la section III ci-dessous, qui est porté au crédit d'un compte spécial, dénomme compte « exportations frais accessoires Z.F. » (compte E.F. AC-Z.F.).
- 2°) Le compte E.F.AC-Z.F. est ouvert au nom de l'exportateur, chez la banque domiciliaire des exportations correspondantes. En aucun oas ces sommes ne peuvent être comptabilisées dans les comptes ouverts directement en Z.F. au nom des exportateurs.
- 3°) Les disponibilités des comptes E.F.AC-Z.F. peuvent êtres utilisées par les titulaires de ces comptes pour procéder, dans les conditions prévues par le présent avis, à des règlements en zone franc entrant dans l'une des catégories énumérées au titre II.
- 4°) Les comptes E.F.AC-Z.F. sont tenus exclusivement en dinars algériens.
- 5°) Aucune inscription au crédit d'un compte E.F.AC-Z.F. ne peut être faite après que la contre-valeur en dinars dinars algériens des sommes encaissées par l'exportateur ait été portée à son compte intérieur.
- 6°) Les exportateurs qui reçoivent des avances sur commandes de leurs acheteurs sont autorisés à se faire ouvrir chez un intermédiaire agréé de leur choix, des comptes E.F.AC-Z.F. fonctionnant dans les mêmes conditions que les comptes E.F.AC-Z.F. correspondant à des exportations déjà effectuées, à la double condition suivante :
- a) les intéressés sont en mesure de justifier de l'existence d'un contrat commercial.
- b) ils prennent l'engagement de domicilier ultérieurement aux caisses de la banque qui tient le compte E.F.AC-Z.F. les exportations ainsi réglées par avance.

En cas d'annulation du contrat commercial, les demandes d'acquisition de moyens de paiement présentées à la banque centrale d'Algérie en vue du remboursement de l'avance sur commande, ne sont éventuellement autorisées qu'à concurrence du montant de cette avance, déduction faite des sommes portées en compte E.F.AC-Z.F.

B. — Centralisation des comptes E.F.AC-Z.F.

Les comptes E. F. AC-Z. F. ouverts chez plusieurs banques au nom d'un même exportateur, peuvent être librement virés par eux, sur demande adressée par l'exportateur à la banque sur les livres de laquelle est ouvert le compte E. F. AC-Z. F. à débiter.

Chaque virement doit donner lieu à l'envoi par la banque qui tient le compte E.F.AC-Z.F. débité à la banque qui tient le compte E.F.AC-Z.F. à créditer d'un avis indiquant, sous sa responsabilitté, le nom et l'adresse du titulaire du compte E.F.AC-Z.F. débité.

Section II

Exportations ne donnant pas droit au bénéfice des comptes E. F. AC-Z. F.

Sont exclues du bénéfice des comptes E.F.AC-Z.F. les exportations suivantes :

- a) les exportations non domiciliées ce qui est le cas, notamment des exportations sans paiement et des exportations contre-remboursement.
 - b) les exportations réglées par voie postale.
- c) les exportations faites sous le régime des échanges compensés ou de la compensation privée.
- d) les réexportations en suite de transit, d'entrepôt ou de transbordement.

Section III

Calcul des pourcentages à inscrire en compte E.F.AC-Z.F.

1°) Les pourcentages à inscrire en compte E.F.AC-Z.F.

cont coloulée pon sur la valeur france-frantière de l'expor-

sont calculés, non sur la valeur franco-frontière de l'exportation mais, sur le montant des sommes rapatriées en règlement de l'exportation. Si cet encaissement est supérieur au montant de la facture définitive, c'est sur la base de cette dernière que le calcul doit s'effectuer.

De même, s'il s'agit d'une avance sur commande, les pourcentages à inscrire en compte E.F.AC-Z.F. sont calculés sur le montant des sommes rapatriées, étant précisé que si ce montant est supérieur à celui que le contrat commercial prévoit au titre de cette avance, le calcul doit s'effectuer sur la base de ce dernier montant.

2°) Le pourcentage à inscrire en compte E.F.AC-Z.F. est fixé à 5% (cinq pour cent).

Toutefois, pour les exportations en consignation faites sous le régime de la vente (au mieux, ce pourcentage est ramené à 2 % - deux pour cent).

Dans les deux cas, la somme globale à inscrire en compte ne peut excéder une même exportation vingt mille dinars algériens (20.000 DA).

Section IV

Cession à un tiers des disponibilités des comptes E. F. AC-Z. F. Les disponibilités des comptes E. F. AC-Z. F. sont personnelles. Leur cession à un tiers est subordonnée à l'autorisation de la Banque centrale d'Algérie.

Ces autorisations particulières qui ne pourront être délivrées qu'exceptionnellement, sont données, soit par lettres revêtues du cachet de la Banque centrale d'Algérie, soit sur présentation de demandes par les banques dans la forme habituelle.

Si le compte E.F.AC-Z.F. à créditer et le compte E.F.AC-Z.F. à débiter sont tenus chez des banques différentes, la banque qui tient ce dernier compte doit remettre à la banque tenant le compte à créditer un avis indiquant :

- le nom et l'adresse du titulaire du compte débité,
- la qualification précise de ce compte,
- les références de l'autorisation délivrée par la Banque centrale d'Algérie (numéro de la lettre ou du dossier banquaire, selon le cas),
- le nom et l'adresse du bénéficiaire du transfert.

Cet avis vaut autorisation pour la banque qui reçoit le virement de créditer le compte E.F.AC-Z.F. ouvert au nom du bénéficaire du transfert.

Section V

Virement des sommes inscrites en comptes E.F.AC-Z.F. & un compte intérieur.

Les dirponibilités des comptes E. F. AC-Z. F. peuvent à tout moment être virées en tout ou partie au crédit du compte intérieur de l'exportateur.

Ce virement présente un caractère définitif. Le reversement en compte E.F.AC-Z.F. des sommes ainsi portées au crédit du compte intérieur de l'exportateur est interdit.

TITRE II

Utilisation des disponiblités des comptes E. F. AC-Z. F.

Les disponibilités des comptes E.F.AC-Z.F. peuvent être utilisées par les titulaires de ces comptes en vue des paiements en zone franc énumérés ci-après.

Un compte E.F.AC-Z.F ne doit en aucun cas être rendu débiteur, alors même que son titulaire serait sur le point de procéder à des rapatriements permettant de solder le découvert.

I. — Opérations dispensées de l'autorisation de la Banque centrale d'Algérie

Les paiements afférents aux opérations suivantes peuvent être faits sans autorisation de la Banque centrale d'Algérie, étant précisé que l'exportateur\est tenu à l'occasion de chaque paiement de fournir à la banque sur les livres de laquelle est tenu le compte E. F. AC-Z. F. utilisé indépendamment des documents indiqués ci-dessous pour certaines catégories d'opérations, toutes les pièces justificatives que cette banque estime nécessaires, en vue de prouver :

- que le règlement à effectuer entre dans l'une des catégoris énumérées ci-dessous.
- que la dépense est faite par le titulaire du compte **E. F. AC-Z. F.** et non pour le compte d'un tiers.
- que le montant dont le prélèvement en compte E.F.AC-Z.F. est demandé, corresponde au montant de la dépense, tel qu'il résulte des pièces justificatives produites. Cette justification est fournie, à postériori, si elle ne peut être produite avant la résiliation de l'opération.
- a) reglement de commissions dues à des représentants de la zone franc.

L'exportateur doit fournir à la banque une copie du contrat passé par lui avec son représentant ou toutes pièces en tenant lieu :

- b) règlement de frais de publicité (1)
- c) règlement de frais de voyages d'affaires en zone franc.
 Les sommes inutilisées peuvent êtres réinscrites, en compte
 F. AC-Z. F. au nom de l'exportateur.

- d) règlements de frais relatifs aux manifestations internationales (foires et expositions).
- e) règlement de frais de transport afférents à des exportations libellées franco-destination.
- f) règlement de droits de douane consécutifs à des ventes effectuées franco-destination dédouanées.
- g) financement d'importations portant sur des marchandises libérées en totalité, ou à concurrence de contingents.

Ces importations doivent être faites conformément à l'avis n° 2 Z.F. du ministère de l'économie nationale. Elles peuvent donner lieu à la délivrance d'autorisation de transfert préalable. Elles doivent être domiciliees chez la banque qui tient le compte E.F.AC-Z.F. à débiter.

D'autre part, ces importations peuvent être réalisées par l'entremise du concessionnaire en Algérie d'une firme de la zone franc.

II. — Opérations subordonnées à une autorisation de la Banque centrale d'Algérie

Tout paiement en zone franc, par le débit d'un compte E.F.AC-Z.F. afférent à une opération non visée au paragraphe I ci-dessus, est subordonné à l'autorisation préalable de la Banque centrale d'Algérie.

Tel est le cas des paiements suivants :

1°) Importations portant sur des marchandises qui demeurent soumises à la prohibition genérale d'entree. Ces importations ne peuvent être autorisées que si elles portent sur des matières premières, des biens d'équipement ou des marchandises nécessaires à la marche de l'entreprise considérée ou en relation avec son activité. Elles nécessitent la présentation de titres d'importation visés comptes E.F. AC-Z.F par la Banque centrale d'Algérie. Elles peuvent également donner lieu à la délivrance d'autorisations préalables. Les titres d'importation sont établis dans les conditions habituelles et sont déposés à la Banque centrale d'Algérie, après avoir été visés par la Banque qui tient le compte E.F. AC-Z. à débiter (2).

Pour le surplus, les règles fixées, par la règlementation du commerce extérieur et des changes, en ce qui concerne la délivrance, la durée de validité, la domicillation, les modalités d'utilisation et le contrôle de l'utilisation des titres d'importation et des autorisations préalables sont applicables à ces importations. Toutefois, il est précisé que le règlement financier de telles importations doit être assuré en totalité, au moyen des disponibilités du compte E.F.AC-Z.F tant pour le prix d'achat de la marchandise que pour les frais de son transport ou autres frais accessoires, notamment le frêt.

D'autre part, ces importations peuvent être réalisées par l'entremise du concessionnaire en Algérie d'une firme de la zone franc.

2°) Investissements en zone franc, tels que création de bureaux de vente, de filiales, primes de participation dans une société.

Les demandes d'autorisation pour de tels investissements doivent être présentées à l'examen de la Banque centrale d'Algerie par l'entremise de la banque qui tient le compte E. F. AC-Z. F. à débiter.

- N.B. Les intermédiaires agrées devront fournir régulièrement à la Banque centrale d'Algérie un compte rendu des opéprations inscrites dans ces comptes.
- (1) Une instruction adressée aux banques fixera les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer ces règlements, lorsque le titulaire du compte E. F. AC-Z. F. désire confier ses ordres pour la zone franc à une agence de publicité en Algérie.
- (2) Ce visa consiste pour la banque à indiquer sur le titre d'importation que la provision nécessaire au réglement de l'importation, a été bloquée par elle au compte E.F.AC-Z.F. du demandeur.